



RÈGLEMENT INTÉRIEUR & GÉNÉRAL SUR LA POLICE DU CIMETIÈRE COMMUNAL D'ANOR

Annexe de la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Anor en date du 17 octobre 2013
Règlement applicable au 17 octobre 2013

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS	4
<i>ARTICLE 1 - DESTINATION DU CIMETIÈRE</i>	4
<i>ARTICLE 2 - GESTION ET POLICE DU CIMETIÈRE</i>	4
<i>ARTICLE 3 - HORAIRES D'OUVERTURE</i>	4
<i>ARTICLE 4 - ACCÈS ET COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LE CIMETIÈRE</i>	4
<i>ARTICLE 5 – DÉMARCHAGE</i>	5
<i>ARTICLE 6 - INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL</i>	5
<i>ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS</i>	5
<i>ARTICLE 8 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS</i>	5
<i>ARTICLE 9 - CONVERSIONS DES CONCESSIONS</i>	5
<i>ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS</i>	5
<i>ARTICLE 11 - REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUELÉES</i>	6
<i>ARTICLE 12 - REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE TRENTE ANS EN ÉTAT D'ABANDON</i>	6
<i>ARTICLE 13 - PERMIS D'INHUMER</i>	6
<i>ARTICLE 14 – REGISTRE</i>	6
<i>ARTICLE 15 - PÉRIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS</i>	6
<i>ARTICLE 16 – TAXE</i>	6
SECTION 2 – CIMETIÈRE CLASSIQUE	6
<i>ARTICLE 17 - SURFACE CONCÉDÉE</i>	6
<i>ARTICLE 18 - NOMBRE D'INHUMATIONS PAR CONCESSION</i>	6
<i>ARTICLE 19 - RÉUNION OU RÉDUCTION DE CORPS</i>	6
<i>ARTICLE 20 - INHUMATION ET SCELLEMENT D'URNES</i>	7
<i>ARTICLE 21 - DÉROULEMENT DE L'INHUMATION</i>	7
<i>ARTICLE 22 - CONDITIONS D'INHUMATION EN PLEINE TERRE</i>	7
<i>ARTICLE 23 - CONDITIONS D'INHUMATION EN CAVEAU</i>	7
<i>ARTICLE 24 - RÉALISATION DE MONUMENTS FUNÉRAIRES</i>	7
<i>ARTICLE 25 - DÉCORATION ET ORNEMENT DES TOMBES</i>	7
<i>ARTICLE 26 - ENTRETIEN DES MONUMENTS FUNÉRAIRES</i>	7
<i>ARTICLE 27 - RESPONSABILITÉS DES CONCESSIONNAIRES</i>	7
SECTION 3 - SITE CINÉRAIRE	8
CHAPITRE 3.1. COLUMBARIUM	8
<i>ARTICLE 28 – GÉNÉRALITÉS</i>	8
<i>ARTICLE 29 - CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE CASE</i>	8
<i>ARTICLE 30 - RÈGLES À RESPECTER</i>	8
<i>ARTICLE 31 - RETRAIT OU DÉPÔT D'UNE URNE CINÉRAIRE</i>	8
CHAPITRE 3.2. JARDIN CINÉRAIRE	8
<i>ARTICLE 32 – GÉNÉRALITÉS</i>	8
<i>ARTICLE 33 - RÉGIME JURIDIQUE</i>	8
<i>ARTICLE 34 - AUTORISATION DE DÉPÔT</i>	8
<i>ARTICLE 35 - SURVEILLANCE DE L'OPÉRATION</i>	8
<i>ARTICLE 36 - SURFACE CONCÉDÉE</i>	9
<i>ARTICLE 37 - CONDITIONS D'INHUMATION</i>	9
<i>ARTICLE 38 - CREUSEMENT DES FOSSES</i>	9
<i>ARTICLE 39 - RÉALISATION DE MONUMENTS FUNÉRAIRES</i>	9
<i>ARTICLE 40 – EMBLEMES CONTIGUS</i>	9
<i>ARTICLE 41 - ENTRETIEN DES MONUMENTS FUNÉRAIRES</i>	9
<i>ARTICLE 42 - RESPONSABILITÉS DES CONCESSIONNAIRES</i>	9
<i>ARTICLE 43 - RETRAIT OU DÉPÔT D'UNE URNE CINÉRAIRE</i>	9

CHAPITRE 3.3. ESPACE DE DISPERSION	9
ARTICLE 44 – GÉNÉRALITÉS	9
ARTICLE 45 - CONSÉQUENCES DU DÉPÔT	9
ARTICLE 46 – EXHUMATION	9
ARTICLE 47 - RÈGLES À RESPECTER	10
ARTICLE 48 - REGISTRE DES INHUMÉS	10
SECTION 4 – CAVEAU PROVISOIRE (DÉPOSITOIRE)	10
ARTICLE 49 - FONCTIONS DU DÉPOSITOIRE	10
ARTICLE 50 - CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE DÉPOSITOIRE	10
ARTICLE 51 - RETRAIT DU DÉPOSITOIRE	10
ARTICLE 52 - PERCEPTION DES DROITS	10
ARTICLE 53 – INTERDICTIONS	10
SECTION 5 - TERRAIN COMMUN ET OSSUAIRE	10
ARTICLE 54 - MISE À DISPOSITION	10
ARTICLE 55 - AMÉNAGEMENTS ET SIGNES FUNÉRAIRES	10
ARTICLE 56 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET INHUMATION	11
ARTICLE 57 - INHUMATION EN TRANCHÉE	11
ARTICLE 58 – OSSUAIRE	11
ARTICLE 59 - REPRISE DES TOMBES	11
SECTION 6 – TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE	11
ARTICLE 60 - AUTORISATION DE TRAVAUX	11
ARTICLE 61 - PLAN DE TRAVAUX	11
ARTICLE 62 – RÉFÉRENCES	11
ARTICLE 63 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX ET CONTRÔLE	11
ARTICLE 64 - PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX	11
ARTICLE 65 - DÉPASSEMENT DE LIMITES - CONSTRUCTIONS GÊNANTES	11
ARTICLE 66 - INHUMATION EN PLEINE TERRE	11
ARTICLE 67 - CAVEAUX - DALLES DE SÉPARATION	12
ARTICLE 68 - PRÉPARATION DES TRAVAUX	12
ARTICLE 69 - SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES – DIMENSIONS	12
ARTICLE 70 - RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES, DE VOLS OU DE DÉGRADATIONS	12
ARTICLE 71 - MISE EN PLACE OU DÉPOSE DE MONUMENTS	12
ARTICLE 72 - COMBLEMENT DES EXCAVATIONS	12
ARTICLE 73 - RETRAIT DES MATÉRIELS	12
ARTICLE 74 - REMISE EN ÉTAT APRÈS TRAVAUX	12
ARTICLE 75 - UTILISATION DE MORTIER	12
ARTICLE 76 – STÈLES	12
ARTICLE 77 - GRILLES, TREILLAGES	12
ARTICLE 78 - DÉPOSE DE MONUMENTS OU D'ORNEMENTS SÉPULCRAUX	13
ARTICLE 79 - RISQUES POUR LE PERSONNEL	13
SECTION 7 - EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS	13
ARTICLE 80 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 81 - DÉLAIS AVANT EXHUMATION	13
ARTICLE 82 - PÉRIODE D'EXHUMATION	13
ARTICLE 83 – MODALITÉS D'EXHUMATION	13
ARTICLE 84 – VACATION	13
ARTICLE 85 - MESURES D'HYGIÈNE	14
ARTICLE 86 – SCELLÉS	14
ARTICLE 87 - ABANDON DE SÉPULTURE	14
ARTICLE 88 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	14
ARTICLE 89 – SANCTION	14

Nous, Maire de la Ville d'ANOR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2,1°, L. 2213-8 à L.2213-14 , L.223-1 à L.2223-46 et R.2223-2 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5. ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.511-4-1

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRÊTONS

Section 1 – Généralités

Article 1. Destination du cimetière.

La sépulture dans le cimetière communal d'Anor est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Il est divisé en 17 zones:

- 11 zones pour les concessions trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles (zones A à K).

- 2 zones pour les concessions trentenaires, centenaires et cinquantenaires (zones N, M) La zone M comprend notamment le terrain commun pour les concessions temporaires de cinq années.

- 1 zone comprenant les caveaux provisoires et les ossuaires (zone O)

- 3 zones comprenant les cavurnes, les columbariums et le jardin du souvenir (zones L, P, Q), zones dites « Espace cinéraire ».

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé, soit en terrain concédé.

Article 2 - Gestion et police du cimetière

La gestion du cimetière, l'espace cinéraire, le terrain commun et le jardin du souvenir, est assurée par les services communaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment, sur le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Le Maire peut également autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans des sépultures appartenant à des particuliers, à condition que ces sépultures soient en bon état et que leur utilisation ne soit pas incompatible avec leur destination initiale.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence, seront expulsées par le Maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 - Démarchage

Il est expressément défendu à toute personne s'occupant de travaux funéraires ou de fournitures d'objets funéraires, de s'adresser aux visiteurs du cimetière ou aux personnes suivant les convois funèbres, dans le but d'obtenir une commande, de remettre des cartes ou adresses d'entreprises, de stationner dans le même but, soit aux portes d'entrée, soit aux abords immédiats du cimetière.

Article 6 - Interdictions concernant le personnel communal

Il est formellement interdit au personnel communal, sous peine de sanction, d'intervenir dans des opérations de vente ou de restauration de monuments funéraires ou d'objets de sépulture, de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne, de communiquer, sauf autorisation expresse, des documents relatifs au service public du cimetière, d'entretenir des tombes avec contrepartie financière ou autre.

Article 7 - Attribution des concessions

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont passés par le Maire. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires. Toute demande de concession doit être établie par écrit.

Les concessions dans le cimetière sont accordées pour 30, 50 ans. Les concessions dans les columbariums sont accordées pour 30 ou 50 ans. Les concessions dans les cavurnes sont accordées pour 30 ou 50 ans.

Les tarifs sont revus et affichés chaque année pour chaque type de concession. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le Maire ou son représentant.

L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le Maire ou un représentant de ce dernier. Dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou en béton) ou couvert d'un monument funéraire.

Article 8 - Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration. Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale. Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière classique ou dans l'espace cinéraire, si la bordure de monument n'a pas été posée.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

Article 9 - Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

Article 10 - Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil. Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession. Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire. Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses Co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des Co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque Co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires. L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 11 - Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville d'Anor se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur. La ville d'Anor disposera également du monument éventuellement érigé. Les restes des personnes inhumées ou les cendres dans le cas du columbarium seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 12 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales. Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire. Le Maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 13 - Permis d'inhumer

Sous peine de sanctions prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis établi par la mairie d'Anor. Celui-ci ne pourra être délivré que sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.

Article 14 - Registre

Toute inhumation sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 15 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

Article 16 - Taxe

Chaque inhumation ou exhumation (cimetière classique, columbarium, espace commun, espace cinéraire, jardin du souvenir, caveaux provisoires) donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Section 2 – Cimetière classique

Article 17 - Surface concédée

Chaque emplacement concédé mesure 2m50 de longueur sur 1m30 de largeur. La distance entre chaque tombe est de 0m20 dans tous les sens. Les passages entre les tombes appartiennent au domaine public communal.

Article 18 - Nombre d'inhumations par concession

Si une concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur. Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Une concession de pleine terre permet d'inhumer deux grands cercueils et plusieurs urnes. Toutefois, dans ces mêmes concessions, il peut être rajouté une à plusieurs boîtes à ossements, selon leur volume. Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 19 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.



Article 20 - Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession. Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 21 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 22 - Conditions d'inhumation en pleine terre

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire. Les concessions de pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes :

La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1,50 mètre pour celle d'un corps ; elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 23 - Conditions d'inhumation en caveau

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire. Les règles à respecter sont précisées à l'article 68 du présent règlement.

Article 24 - Réalisation de monuments funéraires

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du Maire. Les demandes d'autorisation seront établies sur formulaires spéciaux remis en mairie. Les monuments ou entourages doivent occuper au maximum un emplacement mesurant 2m40 de longueur sur 1m10 de largeur et 2m de hauteur. L'espacement entre les terrains concédés est de 20cm.

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, uniquement pour la réalisation d'un seul monument pour les 2 sépultures et à condition qu'il s'agisse de concessions ayant la même date d'expiration.

Le numéro, l'année d'achat et l'année de fin de concession doivent être obligatoirement gravés d'une manière apparente sur la bordure ou sur le monument. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction dans la demande d'autorisation.

Article 25 - Décoration et ornement des tombes

En application des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, des vases et autres objets peuvent être déposés dans les limites de l'emplacement.

Celui-ci peut également être planté en tout ou partie en gazon ou fleurs. Toutefois, les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

Article 26 - Entretien des monuments funéraires

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le Maire enjoindra aux concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti. La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

En effet, les dispositions du nouvel article L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation permet au Maire de prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Article 27 - Responsabilités des concessionnaires

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte ou de tout dommage corporel ou matériel que pourraient provoquer le monument, les plantations ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

Section 3 - Site cinéraire

Chapitre 3.1. Columbarium

Article 28 - Généralités

Le columbarium est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres des personnes incinérées.

Article 29 - Condition d'attribution d'une case

L'obtention d'un emplacement ou case dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 du présent règlement. Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. L'emplacement de la case attribuée est déterminé par la mairie.

Article 30 - Règles à respecter

Il ne pourra pas être déposé plus de 2 urnes de type standard par case. Les dimensions intérieures des cases sont les suivantes : Largeur : 43 cm - Hauteur : 43 cm - Profondeur 40 cm.

Les cases sont fermées par un couvercle en granit noir. Chaque plaque fera l'objet d'une gravure en lettres et chiffres d'une hauteur de 25 millimètres, conformément au modèle de référence retenu par l'administration municipale. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire. Seuls figureront sur la plaque les noms et prénoms usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt. Les plaques d'identité devront être posées et déposées par les seuls fossoyeurs agréés, lors du dépôt des première, deuxième urnes.

Seule la pose d'un porte-fleurs dont le modèle est défini par la mairie est autorisée, ainsi que la pose d'un médaillon (photo). Tout autre accessoire est interdit et pourra être retiré par l'administration communale après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

Des fleurs naturelles (à l'exclusion de toutes fleurs artificielles) pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre au pied du columbarium, pour une durée qui n'excédera pas 7 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées, après courrier de mise en demeure si une identification est possible. Ces dernières dispositions sont reconduites à l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholique.

Article 31 - Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées d'une case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 6 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Chapitre 3.2. Jardin cinéraire (cavurnes)

Article 32 - Généralités

Le jardin cinéraire regroupe des espaces concédés destinés à l'inhumation des urnes. Un emplacement pourra être concédé aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y réaliser un mini-caveau pour y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. Il ne pourra pas être déposé plus de 4 urnes de type standard par mini-caveau.

Article 33 - Régime juridique

À l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes de l'espace cinéraire se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 34 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 2 jours à l'avance, à la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Ce dépôt donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation en application de la délibération du conseil municipal en fixant le montant.

Article 35 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.



La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 36 - Surface concédée

Chaque emplacement concédé mesure 1m de longueur sur 1m de largeur. La distance entre chaque emplacement est de 0m20 dans la largeur et la longueur.

Article 37 - Conditions d'inhumation

Les inhumations des urnes ont lieu soit dans une cavurne, c'est-à-dire dans un caveau enterré spécialement conçu pour être un réceptacle protecteur des cendres, soit en pleine terre.

La cavurne aura une dimension maximum de 0m80 de largeur, 0m80 de longueur et 0m80 de profondeur. Elle devra être posée au niveau du sol.

Article 38 - Creusement des fosses

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire.

Article 39 - Réalisation de monuments funéraires

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du Maire. Les demandes d'autorisation seront établies sur formulaires spéciaux remis en mairie.

Dans le cas de cavurne, les monuments ou entourages doivent occuper au maximum un emplacement mesurant 1m de longueur sur 1m de largeur et 0m80 de hauteur. Le numéro, l'année d'achat et l'année de fin de concession doivent être obligatoirement gravés d'une manière apparente sur la bordure ou sur le monument.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Dans le cas d'urnes inhumées en pleine terre, le concessionnaire devra recouvrir l'emplacement d'une plaque scellée posée au niveau du sol, d'une dimension maximale de 1m sur 0m80.

Dans tous les cas, les monuments funéraires devront être alignés.

Article 40 – Emplacements contigus

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, uniquement pour la réalisation d'un seul monument pour les 2 sépultures et à condition qu'il s'agisse de concessions ayant la même date d'expiration.

Article 41 - Entretien des monuments funéraires

L'article 26 est applicable aux concessions attribuées dans l'espace cinéraire.

Article 42 - Responsabilités des concessionnaires

L'article 27 est applicable aux concessions attribuées dans l'espace cinéraire.

Article 43 - Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

Chapitre 3.3. Espace de dispersion (jardin du souvenir)

Article 44 - Généralités

Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé d'un puits de dispersion et d'une table de la mémoire (stèle). Aucune dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu du cimetière

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt. La dispersion, préalablement autorisée par la mairie, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Les épitaphes des défunts dont les cendres ont été dispersées pourront être indiquées sur une stèle prévue à cet effet. La plaque à utiliser pour les épitaphes sera de dimension 109mm x 72mm et en bronze (lettres couleur Or sur fond noir), elle sera fournie par l'entreprise qui se chargera de la gravure (nom, prénom, années de naissance et de décès) et de la pose sur la stèle. Aucune autre plaque ne pourra être utilisée par la famille du défunt.



Article 45 - Conséquences du dépôt

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Article 46 - Exhumation

L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas possible.

Article 47 - Règles à respecter

Le dépôt momentané de l'urne lors d'un dernier regroupement des proches du défunt avant dispersion de ses cendres, ainsi que le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes, sont autorisés le jour de la cérémonie sur la table de cérémonie prévue à cet effet. Les fleurs, gerbes ou couronnes seront enlevés après 7 jours maximum.

L'administration communale pourra retirer les fleurs, gerbes ou couronnes non enlevées dans les délais ci-dessus, après courrier de mise en demeure si une identification est possible. Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés, après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

Article 48 - Registre des inhumés

Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

Section 4 – Caveau provisoire (dépositoire)

Article 49 - Fonctions du dépositoire

Le dépositoire municipal est mis à la disposition des familles pour abriter après mise en bière les corps ou les ossements qui attendent leur sépulture définitive ou leur transfert dans une autre localité.

Article 50 - Conditions d'admission dans le dépositoire

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la commune

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt. Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille, après que celle-ci a été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée.

Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

Article 51 - Retrait du dépositoire

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Article 52 - Perception des droits

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Article 53 - Interdictions

Le dépositoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

Section 5 - Terrain commun et ossuaire

Article 54 - Mise à disposition

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition de familles pour une durée de 5 ans non renouvelable. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 55 - signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent sortir de l'emplacement attribué.

Article 56 - Attribution des emplacements et inhumation

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune suivant l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 57 - Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux.

Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1m50 et les cercueils sont espacés de 0m20.

Article 58 - Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Article 59 - Reprise des tombes

Après le délai de 5 ans suivant l'inhumation, les emplacements sont repris par la commune selon ses besoins, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Un avis général du Maire, par voie de presse et par affichage, enjoint aux familles d'enlever, à l'expiration de 5 ans et dans un délai d'une année, les pierres sépulcrales, monuments et autres signes funéraires qu'elles ont fait établir.

Passé ce délai, la ville fait procéder d'office au démontage des monuments et en devient propriétaire.

Section 6 – Travaux dans le cimetière

Article 60 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer en mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire (ou ses ayants droit) et par lui-même, ou un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

La vérification du lien de parenté reste à la charge des services communaux. Il est interdit aux familles de faire aménager des caveaux sans avoir préalablement soumis les plans à l'approbation de la mairie.

Article 61 - Plan de travaux

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant : les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux. La durée des travaux ne devra pas excéder dix jours. Pour des travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 62 - Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le devant du socle, les indications suivantes : nom ou raison sociale de l'entreprise conceptrice du monument, numéro d'emplacement de la concession, année de réalisation.

Article 63 - Déroulement des travaux et contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie.

L'agent de police municipale mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

L'entreprise est responsable de tous les dommages corporels ou humains causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité de son chantier par la pose d'une signalisation et de protections adéquate.

Article 64 - Périodes de réalisation des travaux

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés, fêtes de Toussaint (sept jours francs avant et trois jours francs après).

Article 65 - Dépassement de limites - constructions gênantes

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant du Maire. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement prescrits. Ils seront au besoin requis par voies de droit. Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal (allées, entre-tombes) sont interdites. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du Maire.

Article 66 - Inhumation en pleine terre

Après inhumation, la terre en excédant déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- grande base : 2 m sur 1 m

- petite base : 1,60 m sur 0,60 m

- hauteur : de 0,25 m à 0,30 m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50 m de profondeur, de 0,35 m à 0,40 m dans le cas d'une fosse creusée à 2 m de profondeur.

La pose de cadres ou semelles est prescrite pour les concessions décennales, trentenaires ou cinquantenaires en pleine terre. Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée ou "fausse case".

La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres. Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

Article 67 - Caveaux - dalles de séparation

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2m en contrebas du sol. Les cercueils seront placés au fur et à mesure des décès selon les schémas ci-dessous.

Des dalles doivent être édifiées dans les caveaux pour servir de séparation aux cercueils. Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une saillie d'au moins 0,05 m, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées.

Les cases d'un caveau doivent être numérotées selon les indications données par le Maire ou son représentant. Chaque case, d'une hauteur de 0,50 m, doit être refermée par un jeu de dallages après le dépôt d'un cercueil. Une autorisation de travaux de la mairie est nécessaire.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant du Maire pour l'implantation et les dimensions de ces dalles qui devront être jointoyées et cimentées. Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées par les soins et aux frais des concessionnaires, au fur et à mesure des travaux de terrassement. En cas de non-respect de ces prescriptions, les mêmes obligations ou sanctions prévues à l'article 66 seront appliquées.

Article 68 - Préparation des travaux

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins. Le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au chargement et déchargement.

Article 69 - Signes et objets funéraires - dimensions

Hormis sur le jardin du souvenir et sur le columbarium qui fait l'objet d'une réglementation particulière (voir articles 30 et 47), les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Dans tous les cas, la dimension de ceux-ci ne pourra excéder les dimensions de la sépulture elle-même. Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur le terrain concédé.

Article 70 - Responsabilité en cas de dommages, de vols ou de dégradations

La ville décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux biens des concessionnaires. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent de la mairie.

Article 71 - Mise en place ou dépose de monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou ornements sépulcraux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument. Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Article 72 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 73 - Retrait des matériels

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 74 - Remise en état après travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer après les avoir fait constater par l'agent municipal. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 75 - Utilisation de mortier

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans des bacs à gâcher.

Article 76 - Stèles

Les stèles seront posées à l'extrémité du terrain concédé, du côté de l'intervalle réservé de 0m20.

Article 77 - Grilles, treillages

La mise en place de grilles ou de treillages est interdite.

Article 78 - Dépose de monuments ou d'ornements sépulcraux

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou ornements sépulcraux seront déposés en un lieu désigné par l'agent municipal.

Article 79 - Risques pour le personnel

Lorsque, à l'ouverture d'un caveau en vue d'inhumation ou d'exhumation, il sera constaté que l'état des lieux laisse apparaître un danger pour le personnel devant procéder à l'inhumation ou à l'exhumation, les services municipaux se réservent le droit de surseoir à celle-ci jusqu'à mise en conformité du caveau. Dans ce cas, le cercueil sera inhumé provisoirement en caveau d'attente ou l'exhumation sera reportée.

Section 7 - Exhumations et transport de corps

Article 80 - Dispositions générales

Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du Maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. La demande devra être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme.

La demande indique notamment : les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, le lieu de la ré-inhumation. Un certificat de non-contagion devra être fourni en même temps que la demande

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Article 81 - Délais avant exhumation

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 82 - Période d'exhumation

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires :

- en cas d'épidémie,
- du 15 mai au 15 septembre pour les corps inhumés depuis moins de deux ans
- à chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique,
- du 1er juin au 30 septembre,
- les dimanches et jours fériés,
- après 9 heures du matin.

Article 83 – Modalités d'exhumation

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation : les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant délégué par le Maire qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant délégué par le Maire accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré-inhumation a lieu dans la commune. La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé.

Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets

Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Article 84 – Vacation

Opérations funéraires nécessitant une vacation de police. La commune d'Anor n'étant pas dotée d'un régime de police d'Etat, de police municipale et de garde-champêtre les opérations de surveillance et vacations sont annulées. *Article R2213-49 Modifié par Décret n°2010-917 du 3 août 2010 - art. 5*

Article 85 - Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et sous aucun prétexte, les ossements autres que ceux réclamés par les familles en vue de leur ré-inhumation, ne pourront être sortis du cimetière. Les cercueils sortis des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils qui auront servi au cours de l'exhumation. Lorsque l'exhumation doit intervenir moins de cinq ans après la date d'inhumation, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant devront être aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements qu'ils auront revêtus pour cette opération. Les frais de désinfection resteront à la charge des familles.

Article 86 - Scellés

L'examen des scellés des cercueils arrivant d'autres localités et le scellement au départ d'Anor, seront effectués par le Maire ou un adjoint délégué.

Article 87 - Abandon de sépulture

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix, etc.) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Article 88 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission en sous-préfecture. Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 89 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville d'Anor, le Commandant de la Gendarmerie de Fourmies et les agents des services administratifs et techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera consultable en Mairie d'ANOR et sur le site internet www.anor.fr.

Les Articles 1 à 6 de la section 1 - Généralités - seront affichés à l'entrée du cimetière sur le panneau d'affichage.

Une ampliation sera transmise au Sous-Préfet d'Avesnes/Helpe et aux responsables des marbreries et opérateurs funéraires locaux.

Fait à Anor, le 17 octobre 2013

Le Maire,